

GE_GERICHTE ATAS/804/2008 vom 8. Juli 2008

GE Cour de justice, 2008-07-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_804_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/804/2008 du 8 juillet 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/804/2008 del 8 luglio 2008

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 2 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (ci-après: LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (ci-après: LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (ci-après: LAI). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA est entrée en vigueur le 1er janvier 2003 entraînant la modification de nombreuses dispositions dans le domaine des assurances sociales. Selon la jurisprudence, la législation applicable en cas de changement de règles de droit reste celle qui était en vigueur lors de la réalisation de l'état de fait qui doit être apprécié juridiquement ou qui a des conséquences juridiques (ATF 127 V 467 consid. 1, ATF 126 V 166 consid. 4b). Dans le cas d'espèce, les prétentions du recourant s'appuient sur l'état de santé qu'il présente depuis un accident survenu en 1998 et à cause duquel il a déposé une demande de prestations AI pour adultes en 2002. Sont applicables en l'espèce les dispositions légales en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002 et les modifications entrées en vigueur respectivement au 1er A/3083/2007 - 9/12 - janvier 2003 et 1er janvier 2004. Les règles de procédure s'appliquant quant à elles sans réserve dès le jour de leur entrée en vigueur (ATF 117 V 93 consid. 6b; ATF 112 V 360 consid. 4a; RAMA 1998 KV 37 p. 316 consid. 3b). Les règles procédurales introduites par la LPGA s'appliquent donc au cas d'espèce.

E. 3

Est litigieuse en l'espèce la question de savoir si le recourant a droit à des prestations AI, sous forme de rente (conclusion principale du recourant) ou de mesures de réadaptation (conclusions subsidiaires).

E. 4

Interjeté dans la forme et le délai prévu par la loi, le recours est recevable, en vertu des art. 56 et ss. LPGA.

E. 5

Ainsi que le Tribunal fédéral des assurances (ci-après: TFA) l'a déclaré à maintes reprises, la notion d'invalidité est, en principe, identique en matière d'assurance-accidents, d'assurance militaire et d'assurance-invalidité. Dans ces trois domaines, elle représente la diminution permanente ou de longue durée, résultant d'une atteinte à la santé assurée, des possibilités de gain sur le marché du travail équilibré qui entrent en ligne de compte pour l'assuré (ATF 126 V 288 consid. 2). En raison de l'uniformité de la notion d'invalidité, il

convient d'éviter que pour une même atteinte à la santé, assurance-accidents, assurance militaire et assurance- invalidité n'aboutissent à des appréciations divergentes quant au taux d'invalidité. Cela n'a cependant pas pour conséquence de les libérer de l'obligation de procéder dans chaque cas et de manière indépendante à l'évaluation de l'invalidité. En aucune manière un assureur ne peut se contenter de reprendre simplement et sans plus ample examen le taux d'invalidité fixé par l'autre assureur car un effet obligatoire aussi étendu ne se justifierait pas. D'un autre côté, l'évaluation de l'invalidité par l'un de ces assureurs ne peut être effectuée en faisant totalement abstraction de la décision rendue par l'autre. A tout le moins, une évaluation entérinée par une décision entrée en force ne peut pas rester simplement ignorée. Une appréciation divergente ne peut intervenir qu'à titre exceptionnel et seulement s'il existe des motifs suffisants. A cet égard, il ne suffit donc pas qu'une appréciation divergente soit soutenable, voire même équivalente. Peuvent en revanche constituer des motifs suffisants le fait qu'une telle évaluation repose sur une erreur de droit ou sur une appréciation insoutenable ou encore qu'elle résulte d'une simple transaction conclue avec l'assuré. A ces motifs de divergence déjà reconnus antérieurement par la jurisprudence, il faut ajouter des mesures d'instruction extrêmement limitées et superficielles, ainsi qu'une évaluation pas du tout convaincante ou entachée d'inobjectivité (ATFA non publié du 30 novembre 2004, I 50/04). Dans l'affaire litigieuse, la SUVA a utilisé la méthode dite de la description des postes de travail pour calculer le taux d'invalidité. Cette méthode de calcul est admise par la jurisprudence si elle respecte certaines conditions telles que la

A/3083/2007 - 10/12 - production d'au moins cinq descriptifs de postes de travail, la communication du nombre total des postes de travail pouvant entrer en considération d'après le type de handicap, ainsi que du salaire le plus haut, du salaire le plus bas et du salaire moyen du groupe auquel il est fait référence (ATF 129 V 472 cons. 4), ce qui a été le cas dans l'affaire litigieuse. Toutefois, au vu des éléments ressortant de l'état de fait, force est de constater que l'OCAI n'est pas lié par cette évolution. D'une part, les calculs effectués par la SUVA et la décision en découlant sont postérieurs à ceux de l'OCAI; c'est donc la SUVA qui aurait du tenir compte, le cas échéant, des calculs de l'OCAI. D'autre part, l'OCAI relève à juste titre que la SUVA s'est basée sur cinq descriptions de postes de travail vaudois, non-pertinents car le recourant est domicilié et a toujours travaillé à l'intérieur du Canton de Genève, les rémunérations vaudoises n'étant pas totalement comparables à celles de Genève. Enfin, il est exact que la baisse de rendement de 15% émane du gestionnaire du dossier, le Docteur D_____ ne l'ayant pas chiffrée. Le taux d'invalidité du recourant doit donc être déterminé conformément au principe du taux d'invalidité théorique basé sur les chiffres de l'enquête suisse sur les salaires.

E. 6

octobre 2007). L'aide au placement, sur requête commune, est réservée.

A/3083/2007 - 12/12 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.